



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 61800

Texte de la question

M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insatisfaction exprimée par les électeurs lors des dernières élections municipales et cantonales en ce qui concerne les modalités de vote par procuration. Ils soulignent le manque de souplesse de la procédure, les motifs trop restrictifs des absences retenues par l'administration et l'interprétation différente des textes d'un organisme à l'autre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'instaurer pour les prochaines échéances électorales, et ainsi encourager les bonnes volontés, l'adoption d'un système plus souple du vote par procuration.

Texte de la réponse

L'article L. 71 du code électoral distingue trois catégories d'électeurs susceptibles de bénéficier du droit de vote par procuration : les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin, les personnes âgées, invalides ou infirmes qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, ainsi que les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Un simple éloignement géographique ne saurait donc constituer un motif suffisant pour justifier le vote par procuration. Il convient dans tous les cas de produire une justification, dans la mesure où la procédure du vote par procuration est strictement encadrée pour éviter les fraudes et afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'excès aux principes constitutionnels de vote personnel et secret. La procédure a toutefois été assouplie dans tous les cas où cela est apparu possible. Les officiers de police judiciaire agissent par délégation du juge d'instance et conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976, mise à jour le 22 avril 1997, relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense, à l'approche d'échéances électorales, rappellent aux services chargés d'établir les procurations l'état du droit et les obligations qui s'imposent à eux pour assurer une application uniforme du traitement des demandes. Le Gouvernement est soucieux de faciliter les démarches administratives relatives au vote par procuration, mais n'envisage pas de s'engager dans un processus d'assouplissement trop important de la procédure de vote par procuration, eu égard aux principes énoncés.

Données clés

Auteur : [M. André Berthol](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61800

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3203

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4303